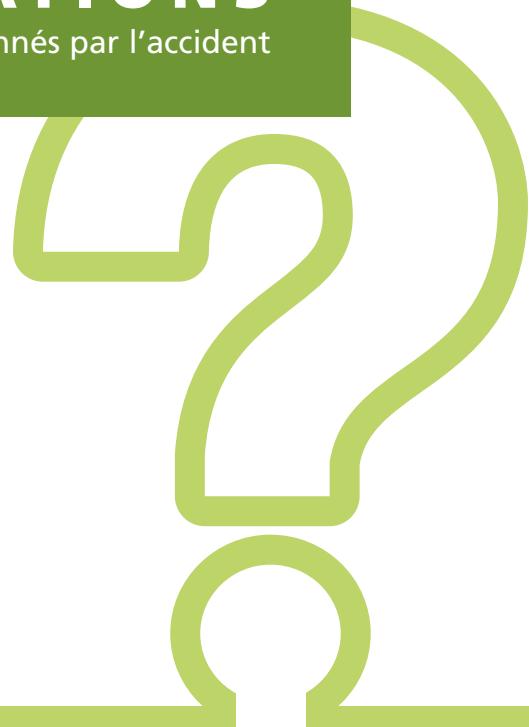


GUIDE

Demande d'indemnité

**POUR INCAPACITÉ
DE VAQUER À SES
OCCUPATIONS**

et pour frais occasionnés par l'accident



Vous trouverez à l'intérieur du présent guide

■ Les parties :

1	À propos des indemnités versées par la Société.....	5
2	Pour vous aider à remplir le formulaire <i>Demande d'indemnité</i>	13
3	Pour vous aider à remplir les annexes.....	17
4	Pour vous aider à remplir les autres formulaires.....	21

TROIS FAÇONS DE TRANSMETTRE UN DOCUMENT:

» **Service en ligne Remboursement de frais et envoi de documents:** saaq.gouv.qc.ca/enviordocuments

» **Télécopieur:** 1 866 289-7952

» **Poste: Société de l'assurance automobile du Québec**

Case postale 2500, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 8A2

Conservez l'original ou une copie pour vos dossiers.

1

À PROPOS DES INDEMNITÉS VERSÉES PAR LA SOCIÉTÉ

Les diverses indemnités qui peuvent être versées visent principalement trois objectifs :

Objectifs	Indemnités	Catégories	Page
A Compenser la perte économique subie en raison de l'accident	Indemnité de remplacement du revenu	Travailleur ou travailleuse à temps plein Personne occupant un emploi temporaire Travailleur ou travailleuse à temps partiel Personne sans emploi Personne incapable de façon permanente d'exercer tout emploi	6 7 7 8 9
	Indemnité pour frais de garde	9
	Indemnité forfaitaire pour la perte d'une année scolaire ou d'une session d'études	Étudiant ou étudiante de 16 ans ou plus..... Enfant de moins de 16 ans	10 10
B Compenser les inconvénients pouvant affecter la personne accidentée, comme la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur.....			11
C Rembourser certains frais occasionnés par l'accident			11

A Compensation de la perte économique

À titre de compensation de la perte économique, la Société peut verser une ou plusieurs des indemnités suivantes :

- » indemnité de remplacement du revenu;
- » indemnité pour frais de garde;
- » indemnité forfaitaire pour la perte d'une année scolaire ou d'une session d'études.

INDEMNITÉ DE REMplacement DU REVENU

Cette indemnité est versée à la personne qui perd un revenu d'emploi en raison de l'accident. Elle correspond à 90 % du revenu net calculé en fonction d'un revenu brut annuel qui ne peut excéder le maximum prévu par la loi.

Le revenu net est établi en soustrayant du revenu brut l'équivalent des impôts fédéral et provincial, les cotisations à l'assurance-emploi, les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale et les contributions au Régime de rentes du Québec.

La perte, en raison de l'accident, des prestations d'assurance-emploi versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* peut faire l'objet d'une indemnisation et s'ajoutera à l'indemnité de remplacement du revenu, dans certains cas.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités*.

Note : Les sept premiers jours, y compris le jour de l'accident, ne sont pas couverts.

Catégories d'occupation

Pour rendre les décisions concernant votre ou vos indemnités, l'agent ou l'agente d'indemnisation devra déterminer votre catégorie d'occupation au sens de la loi :

- » travailleur ou travailleuse à temps plein;
- » personne occupant un emploi temporaire;
- » travailleur ou travailleuse à temps partiel;
- » personne sans emploi;
- » personne incapable de façon permanente d'exercer tout emploi.

TRAVAILLEUR OU TRAVAILLEUSE À TEMPS PLEIN

Est considérée comme travailleur ou travailleuse à temps plein une personne qui, au moment de l'accident, occupait un emploi à raison d'au moins 28 heures par semaine, et ce, pour une durée prévue d'un an ou plus.

Cette personne peut avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu si elle n'est plus capable d'exercer son emploi en raison de l'accident. L'indemnité lui sera versée tant qu'elle ne pourra pas l'exercer.

Personne n'étant plus capable d'occuper son emploi

La personne qui n'est plus capable d'exercer un emploi, quel qu'il soit, continuera de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

À compter de la 3^e année suivant l'accident

La Société pourra tenir compte du fait que la personne est incapable d'exercer l'emploi qu'elle occupait au moment de l'accident, mais qu'elle devient capable d'en exercer un autre (voir l'encadré *Déterminer un emploi à compter de la 3^e année suivant l'accident*, à la page 7).

Déterminer un emploi à compter de la 3^e année suivant l'accident

La Société déterminera l'emploi que pourrait occuper la personne accidentée en tenant compte de sa formation, de son expérience, de ses capacités physiques et intellectuelles et, s'il y a lieu, des connaissances et habiletés acquises dans le cadre d'un programme de réadaptation.

Une fois l'emploi déterminé, la personne accidentée continuera de recevoir pendant un an l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait auparavant. Ce n'est qu'à partir de la fin de cette année que l'indemnité de remplacement du revenu sera réduite d'un montant équivalant au revenu net correspondant à l'emploi déterminé.

La Société détermine également un emploi aux personnes qui occupaient, avant l'accident, un emploi temporaire ou à temps partiel, ainsi qu'aux personnes qui étaient sans emploi.

NOTE : Si la personne reçoit une rente de conjoint survivant de Retraite Québec et une indemnité de la Société en raison d'une incapacité et qu'elle est reconnue invalide par Retraite Québec en raison de la même incapacité, le montant de la rente de conjoint survivant pourrait diminuer. Pour plus d'information, consultez le site Web de Retraite Québec.

PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI TEMPORAIRE

Est considérée comme un travailleur ou une travailleuse temporaire une personne qui, au moment de l'accident, occupait un emploi à raison d'au moins 28 heures par semaine, et ce, pour une durée prévue de moins d'un an.

Cette personne peut avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu si elle n'est plus capable d'exercer son emploi en raison de l'accident.

Durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu sera calculé en fonction de l'emploi qu'elle occupait avant l'accident et cette indemnité sera versée tant qu'elle ne pourra pas l'exercer.

À compter de la 181^e journée suivant l'accident

La personne dont l'incapacité persiste est susceptible de recevoir une indemnité de remplacement du revenu établie en fonction d'un emploi potentiel qu'elle aurait été en mesure d'occuper.

Pour déterminer cet emploi, la Société tient compte :

- » des capacités physiques et intellectuelles de la personne;
- » de sa formation;
- » de son expérience de travail.

Le montant de l'indemnité sera établi selon le revenu brut correspondant à l'emploi potentiel. L'indemnité sera versée tant que la personne accidentée ne pourra pas occuper cet emploi.

Personne n'étant plus capable d'occuper l'emploi déterminé à la 181^e journée suivant l'accident

La personne qui n'est plus capable d'exercer un emploi, quel qu'il soit, continuera de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

À compter de la 3^e année suivant l'accident

Si la personne est incapable d'occuper l'emploi potentiel qui a été déterminé pour elle, mais qu'elle devient capable d'en occuper un autre, la Société pourra en tenir compte.

Pour en savoir davantage, consultez l'encadré *Déterminer un emploi à compter de la 3^e année suivant l'accident* ci-dessus.

TRAVAILLEUR OU TRAVAILLEUSE À TEMPS PARTIEL

Est considérée comme un travailleur ou une travailleuse à temps partiel une personne qui, au moment de l'accident, occupait un emploi à raison de moins de 28 heures par semaine. La durée de l'emploi n'a pas d'importance; elle peut être supérieure ou inférieure à un an.

Si la personne n'est plus capable d'exercer son emploi en raison de l'accident, elle peut avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu.

Durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu sera établi en fonction de cet emploi et cette indemnité sera versée tant que la personne accidentée ne pourra pas l'exercer.

À la date de l'accident, si la personne prenait soin sans rémunération d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans ou d'une personne invalide, elle pourrait avoir droit à une indemnité pour frais de garde (voir la partie *Indemnité pour frais de garde* à la page 9) si elle n'est plus capable de s'en occuper.

À compter de la 181^e journée suivant l'accident

La personne dont l'incapacité persiste est susceptible de recevoir une indemnité de remplacement du revenu établie en fonction d'un emploi potentiel qu'elle aurait été en mesure d'occuper.

Pour déterminer cet emploi, la Société tient compte :

- » des capacités physiques et intellectuelles de la personne;
- » de sa formation;
- » de son expérience de travail.

Le montant de l'indemnité sera établi selon le revenu brut correspondant à l'emploi potentiel. L'indemnité sera versée tant que la personne accidentée ne pourra pas occuper cet emploi.

Si la personne recevait une indemnité pour frais de garde en plus d'une indemnité de remplacement du revenu, elle ne pourra pas, à partir de cette date, continuer de recevoir les deux indemnités (voir la partie *Indemnité pour frais de garde* à la page 9).

Personne n'étant plus capable d'occuper l'emploi déterminé à la 181^e journée suivant l'accident

La personne qui n'est plus capable d'exercer un emploi, quel qu'il soit, continuera de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

À compter de la 3^e année suivant l'accident

Si la personne est incapable d'occuper l'emploi potentiel qui a été déterminé pour elle, mais qu'elle devient capable d'en occuper un autre, la Société pourra en tenir compte.

Pour en savoir davantage, consultez l'encadré *Déterminer un emploi à compter de la 3^e année suivant l'accident* à la page 7.

PERSONNE SANS EMPLOI

Est considérée comme sans emploi une personne qui, au moment de l'accident, n'exerçait aucun emploi et avait la capacité d'en exercer un. Cette personne a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident, seulement dans les cas suivants :

- » elle est incapable d'occuper un emploi qu'elle aurait occupé durant cette période si elle n'avait pas eu d'accident;
- » elle est privée, en raison de l'accident, de prestations d'assurance-emploi ou de l'allocation d'aide à l'emploi qui lui auraient été versées.

À la date de l'accident, si la personne prenait soin sans rémunération d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans ou d'une personne invalide, elle pourrait avoir droit à une indemnité pour frais de garde (voir la partie *Indemnité pour frais de garde* à la page 9) si elle n'est plus capable de s'en occuper.

À compter de la 181^e journée suivant l'accident

La personne dont l'incapacité persiste est susceptible de recevoir une indemnité de remplacement du revenu établie en fonction d'un emploi potentiel qu'elle aurait été en mesure d'occuper.

Pour déterminer cet emploi, la Société tient compte :

- » des capacités physiques et intellectuelles de la personne;
- » de sa formation;
- » de son expérience de travail.

Même si la personne accidentée n'y avait pas droit durant les 180 premiers jours suivant l'accident, elle pourra recevoir une indemnité de remplacement du revenu établie en fonction de l'emploi potentiel qui a été déterminé pour elle. L'indemnité sera versée tant que la personne accidentée ne pourra pas occuper cet emploi.

EXCEPTION : La personne âgée de 65 ans ou plus qui ne fournit pas de preuve d'embauche au cours des 180 premiers jours qui suivent l'accident n'aura jamais droit à une indemnité de remplacement du revenu.

Si la personne accidentée recevait une indemnité pour frais de garde en plus d'une indemnité de remplacement du revenu, elle ne pourra pas, à partir de cette date, continuer de recevoir les deux indemnités (voir la partie *Indemnité pour frais de garde* ci-dessous).

Personne n'étant plus capable d'occuper l'emploi déterminé à la 181^e journée suivant l'accident

La personne qui n'est plus capable d'exercer un emploi, quel qu'il soit, continuera de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

À compter de la 3^e année suivant l'accident

Si la personne est incapable d'occuper l'emploi potentiel qui a été déterminé pour elle, mais qu'elle devient capable d'en occuper un autre, la Société pourra en tenir compte.

Pour en savoir davantage, consultez l'encadré *Déterminer un emploi à compter de la 3^e année suivant l'accident* à la page 7.

Personne âgée de 65 ans ou plus au moment de l'accident

Dans le cas d'une personne âgée de 65 ans ou plus au moment de l'accident, l'indemnité de remplacement du revenu cessera de lui être versée 4 ans après la date de l'accident.

PERSONNE INCAPABLE DE FAÇON PERMANENTE D'EXERCER TOUT EMPLOI

Une personne accidentée est incapable de travailler de façon permanente si, au moment de l'accident, elle était incapable d'exercer tout emploi de façon régulière, et ce, même à temps partiel, en raison d'une condition physique ou intellectuelle qui ne découle pas de cet accident. Dans ce cas, elle ne peut pas recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE

L'indemnité pour frais de garde est versée à la personne accidentée dont l'occupation principale était de prendre soin, sans rémunération, d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides.

La personne doit être sans emploi ou occuper un emploi à temps partiel au moment de l'accident pour avoir droit à cette indemnité.

Le montant de l'indemnité varie en fonction du nombre d'enfants ou de personnes invalides dont elle prend soin.

L'indemnité ne peut être ajoutée à une indemnité de remplacement du revenu déterminée en fonction d'un emploi occupé à raison de plus de 28 heures par semaine.

Si la personne accidentée recevait une indemnité de remplacement du revenu en plus d'une indemnité pour frais de garde, elle ne pourra, à partir de la 181^e journée, continuer de recevoir les deux indemnités.

Au moment où elle le jugera opportun, la personne accidentée devra choisir entre l'indemnité pour frais de garde et l'indemnité de remplacement du revenu. En attendant que son choix soit fait, seule l'indemnité pour frais de garde continuera de lui être versée.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités*.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR LA PERTE D'UNE ANNÉE SCOLAIRE OU D'UNE SESSION D'ÉTUDES

Cette indemnité forfaitaire est versée aux étudiants et étudiantes qui, en raison d'un accident de la route, ratent :

- » une année d'études du primaire ou du secondaire;
- » une session d'études postsecondaires.

L'indemnité est versée à la fin de la session d'études ou de l'année scolaire ratée.

ÉTUDIANT OU ÉTUDIANTE DE 16 ANS OU PLUS

La personne accidentée qui était âgée de 16 ans ou plus au moment de l'accident et qui fréquentait à temps plein un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire a droit à une indemnité forfaitaire si elle subit un retard dans ses études parce qu'elle devient incapable de les poursuivre en raison de l'accident.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est établi selon le niveau de scolarité.

L'indemnité cesse d'être versée à la date prévue de la fin des études en cours au moment de l'accident.

EXEMPLE : Un étudiant qui était inscrit au cégep à la date de l'accident et qui prévoyait faire des études universitaires, mais n'était pas encore inscrit à l'université, pourra recevoir cette indemnité jusqu'à la date prévue de la fin de ses études collégiales, à moins qu'il soit capable de reprendre ses études entre-temps.

La personne accidentée qui exerce également un ou des emplois, ou en aurait exercé un si elle n'avait pas eu d'accident, peut avoir le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités*.

Indemnité de remplacement du revenu

La personne accidentée peut avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu :

- » si elle exerçait un emploi ou en aurait exercé un si elle n'avait pas eu d'accident;
- » si elle est privée des prestations d'assurance-emploi qu'elle recevait;
- » si elle est privée de l'allocation d'aide à l'emploi qu'elle recevait.

Sans toutefois dépasser la date prévue de la fin des études en cours au moment de l'accident, l'indemnité est versée :

- » tant que l'emploi est disponible et que la personne est incapable de l'exercer;
- » tant qu'elle est privée des prestations d'assurance-emploi en raison de l'accident;
- » tant qu'elle est privée de l'allocation d'aide à l'emploi en raison de l'accident.

À compter de la date prévue de la fin des études en cours au moment de l'accident

- » La personne qui est incapable de reprendre ses études cesse de recevoir son indemnité forfaitaire d'étudiant ou d'étudiante.
- » La personne qui est incapable de reprendre ses études et d'exercer tout emploi peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu. Le montant de cette indemnité sera établi selon la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs et travailleuses du Québec.
- » La personne qui est capable de travailler, mais qui voit cette capacité réduite de façon considérable à cause de son accident, peut avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu.

ENFANT DE MOINS DE 16 ANS

La personne accidentée qui subit un retard dans ses études parce qu'elle est incapable de les poursuivre en raison de l'accident a droit à une indemnité forfaitaire.

Le montant de l'indemnité est établi en fonction du niveau de scolarité.

L'indemnité cesse d'être versée à la fin de l'année scolaire durant laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans ou lorsqu'elle peut reprendre ses études. La personne accidentée qui exerce également un ou des emplois, ou en aurait exercé un si elle n'avait pas eu d'accident, pourrait avoir le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu. Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités*.

Indemnité de remplacement du revenu

La personne accidentée peut avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu :

- » si elle exerçait un emploi ou en aurait exercé un si elle n'avait pas eu d'accident;
- » si elle est privée des prestations d'assurance-emploi qu'elle recevait;
- » si elle est privée de l'allocation d'aide à l'emploi qu'elle recevait.

Sans dépasser la fin de l'année scolaire où la personne atteint 16 ans, l'indemnité est versée :

- » tant que l'emploi est disponible et que la personne est incapable de l'exercer;
- » tant qu'elle est privée des prestations d'assurance-emploi en raison de l'accident;
- » tant qu'elle est privée de l'allocation d'aide à l'emploi en raison de l'accident.

EXEMPLE : Un camelot qui, en raison de l'accident, ne peut plus distribuer le journal peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu durant la période d'embauche prévue pour cet emploi.

À compter de 16 ans

À compter de la fin de l'année scolaire durant laquelle elle atteint 16 ans :

- » la personne accidentée qui est incapable de reprendre ses études cesse de recevoir son indemnité forfaitaire d'étudiant ou d'étudiante;
- » la personne accidentée qui est incapable de reprendre ses études et d'exercer tout emploi peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu. Le montant de cette indemnité sera établi selon la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs et travailleuses du Québec;
- » la personne accidentée qui est capable de travailler, mais qui voit cette capacité réduite de façon considérable à cause de son accident pourrait avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu.

B Compensation pour la perte de qualité de vie

Les blessures subies dans un accident de la route et, éventuellement, les séquelles permanentes peuvent causer certains inconvénients. À titre de compensation pour ces inconvénients, comme la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur, la Société peut verser une indemnité forfaitaire.

- » L'indemnité forfaitaire varie en fonction de la gravité des blessures et de leurs conséquences.
- » La personne accidentée est toujours indemnisée en fonction du maximum en vigueur à la date de la décision.
- » Généralement, le paiement de l'indemnité est effectué en un seul versement lorsque l'état de santé de la personne est jugé stable.
- » Une somme préliminaire peut lui être versée avant l'évaluation finale lorsque l'information médicale inscrite dans le dossier le permet.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités*.

C Remboursement des frais occasionnés par l'accident

Pour connaître les frais couverts et les modalités de remboursement, vous pouvez consulter la partie « Remboursement des frais » à la page 14.

Vignette de stationnement pour personnes handicapées

Depuis le 1^{er} avril 2003, la Société de l'assurance automobile du Québec rembourse les frais d'obtention d'une vignette de stationnement pour personnes handicapées si la demande de vignette a été faite à la suite d'un accident de la route.

Pour obtenir une vignette, vous devez vous procurer le formulaire *Demande de vignette de stationnement pour personnes handicapées* disponible dans les centres de services de la Société ou sur le Web à saaq.gouv.qc.ca/personnes-mobilite-reduite/obtenir-vignette-stationnement.

2

POUR VOUS AIDER À REMPLIR LE FORMULAIRE **DEMANDE D'INDEMNITÉ**

Qui peut présenter une demande d'indemnité?

- » Une personne résidant au Québec qui a subi un accident au Québec ou à l'extérieur du Québec
- » Une personne résidant à l'extérieur du Québec qui a subi un accident au Québec

CAS PARTICULIERS :

Accident à l'extérieur du Québec : Si un recours est possible en vertu des lois du lieu de l'accident, il est possible pour la personne accidentée d'entreprendre une procédure contre la partie responsable de l'accident. Cependant, avant de le faire, elle doit en aviser la Société, puisque cette dernière a un droit de premier recours qu'elle peut décider d'exercer.

Accident dans le cadre du travail : La réclamation doit être présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou à l'organisme chargé d'indemniser les victimes d'accidents du travail dans la province ou le pays de résidence. Toutefois, il est possible de faire une demande d'indemnité à la Société lorsque la CNESST refuse la réclamation, en joignant la lettre de refus de la CNESST. Pour plus de renseignements, communiquez avec la CNESST au 1 866 302-2778 ou visitez le site Web de l'organisme à cnesst.gouv.qc.ca.

Accident lors d'une infraction criminelle : Une personne qui a été blessée intentionnellement avec un véhicule routier pourrait être jugée victime d'une infraction criminelle et choisir d'être indemnisée en vertu de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC) ou de la *Loi sur l'assurance automobile*. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'IVAC au 1 800 561-4822 ou visitez le site Web de l'organisme à ivac.qc.ca.

Accident en portant secours à une personne en détresse : Une personne qui subit des blessures en portant secours à quelqu'un qui est en danger pourrait être indemnisée de la *Loi visant à favoriser le civisme* ou de la *Loi sur l'assurance automobile*. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'IVAC au 1 800 561-4822 ou visitez le site Web de l'organisme à ivac.qc.ca.

À quel moment présenter une demande d'indemnité?

Il faut envoyer le formulaire de demande d'indemnité le plus rapidement possible, même s'il reste d'autres formulaires à remplir. Ces derniers pourront être envoyés plus tard.

N'oubliez pas **d'inscrire le numéro de réclamation** sur les formulaires ainsi que sur tous les documents, factures et reçus joints à la demande.



POUR TOUTE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE,
COMMUNIQUEZ AVEC LA SOCIÉTÉ
AU 1 800 361-7620.

Autres renseignements

10 STATUT DE RÉSIDENCE

À remplir si :

- » l'accident s'est produit à l'extérieur du Québec;
- » la personne accidentée n'avait pas le statut de résident ou résidente au moment de l'accident;
- » la personne accidentée a demeuré à l'extérieur du Québec au cours des 12 mois précédent l'accident.

11 PRESTATIONS OU RENTE D'UN AUTRE ORGANISME

Si la personne accidentée recevait des prestations du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moment de l'accident, il faut qu'elle s'assure que les frais occasionnés par l'accident ne sont pas couverts par ce ministère avant d'en réclamer le remboursement à la Société.

12-13-14 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Pour connaître les montants maximaux remboursés, consultez le *Tableau des indemnités*.

FRAIS DE GARDE

Seuls les frais de garde qui n'étaient pas déboursés avant l'accident et qui ont été engagés en raison de celui-ci peuvent être réclamés.

Les frais sont remboursables lorsqu'une personne accidentée a la responsabilité de prendre soin d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans ou d'une personne invalide et qu'elle doit s'absenter pour :

- » recevoir des soins médicaux ou paramédicaux remboursables par la Société;
- » se soumettre à un examen d'un professionnel de la santé exigé par la Société;
- » participer à des activités de réadaptation remboursables par la Société, soit des activités jugées nécessaires pour l'atteinte d'un objectif de réadaptation fonctionnelle ou d'intégration professionnelle, scolaire ou sociale.

Les frais de garde sont remboursables sur présentation de reçus, **sur lesquels il faut inscrire le numéro de réclamation**.

AIDE PERSONNELLE

Des frais engagés pour obtenir de l'aide personnelle à domicile peuvent être remboursés si, en raison de l'accident, la personne accidentée est incapable de prendre soin d'elle-même et d'effectuer sans aide les activités essentielles de la vie quotidienne (par exemple : préparer les repas, s'habiller, se lever, etc.).

La Société doit d'abord être informée des besoins de la personne accidentée. Elle évaluera ensuite la nécessité de l'aide personnelle à domicile et déterminera le montant hebdomadaire auquel la personne pourra avoir droit, en tenant compte de la nature de ses blessures.

Les frais d'aide personnelle sont remboursables sur présentation de reçus, **sur lesquels il faut inscrire le numéro de réclamation.**

ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ

Lorsque la personne accidentée doit recevoir des soins de santé, une allocation peut être versée à la personne qui l'accompagne et qui doit être présente auprès d'elle si son âge (moins de 16 ans) ou son état de santé le requiert. Pour réclamer cette allocation, la personne qui offre de l'assistance doit remplir le formulaire à cet effet ou fournir une déclaration précisant la durée et la raison de l'accompagnement et joindre sa facture. Il faut inscrire le numéro de réclamation sur cette facture.

TRAITEMENTS PHYSIQUES OU PSYCHOLOGIQUES PRESCRITS

Les soins et traitements remboursables au Québec sont ceux prodigués, sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée (IPS), par un optométriste, un dentiste ou un autre professionnel régi par le *Code des professions*, comme un acupuncteur, un chiropraticien, un ergothérapeute, un physiothérapeute ou un psychologue.

Certains soins ne sont pas remboursables par la Société, dont l'ostéopathie, la massothérapie et la naturopathie.

ACHAT DE MÉDICAMENTS

Il est possible de se faire rembourser des médicaments qui respectent les deux conditions suivantes :

- » ils sont prescrits pour le traitement d'une blessure acceptée comme étant liée à l'accident;
- » ils font partie de la liste des médicaments du régime public d'assurance médicaments du Québec (ne s'applique pas pour les médicaments obtenus à l'extérieur du Québec).

REMBOURSEMENT AUTOMATISÉ À LA PHARMACIE

La Société offre un service de remboursement automatisé directement à la pharmacie. Pour y avoir accès, il faut inscrire le numéro d'assurance maladie de la personne accidentée à la section 1 du formulaire de demande d'indemnité. Pour plus de renseignements sur ce service, visitez saaq.gouv.qc.ca.

Si le remboursement automatisé n'est pas souhaité, la personne accidentée doit acquitter les frais en pharmacie, puis transmettre les reçus à la Société pour en réclamer le remboursement. Il faut inscrire le numéro de réclamation sur chacun de ces reçus.

AUTRES FRAIS

D'autres frais peuvent être remboursés. Pour savoir si une dépense est couverte par le régime et, s'il y a lieu, en connaître les modalités de remboursement, communiquez avec la Société au 1 800 361-7620.

FRAIS LIÉS À UN ACCIDENT SURVENU À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Lorsque l'accident a entraîné des frais médicaux engagés à l'extérieur du Québec (frais d'hospitalisation ou de traitements physiques ou psychologiques prescrits) :

- » si les frais ont été acquittés, envoyez toutes les pièces justificatives à la Société. Veuillez noter que les documents originaux sont exigés.
- » si les frais n'ont pas été acquittés, communiquez avec la Régie de l'assurance maladie du Québec pour obtenir le formulaire *Demande de remboursement pour les services de santé reçus à l'extérieur du Québec*.

La Société peut rembourser seulement la partie des frais qui n'a pas été remboursée par la Régie et qui est remboursable en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

16 CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION ET À L'OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX ET PERSONNELS

En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, la personne accidentée doit donner son consentement à la Société pour que celle-ci puisse communiquer des renseignements à son médecin traitant ou à tout autre professionnel de la santé.

17 INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT

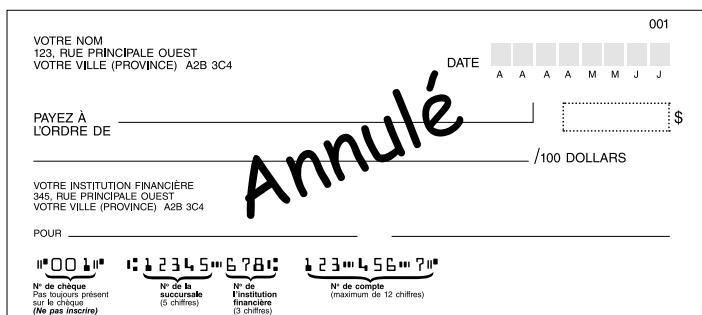
La Société peut déposer les indemnités directement dans un compte bancaire au nom de la personne accidentée (au Canada seulement).

IMPORTANT:

- » Si vous demandez le dépôt dans un compte conjoint, cochez « Non » à la question « Êtes-vous la seule personne titulaire de ce compte? ».
- » Si la personne accidentée est mineure, la Société a l'obligation de déposer les indemnités dans un compte à son nom. La responsabilité d'ouvrir un compte au nom de l'enfant revient alors au parent.
- » Si le dépôt direct ne peut pas être effectué, le paiement se fera par chèque.

N'oubliez pas de joindre un spécimen de chèque portant la mention « ANNULÉ ».

Exemple:



3

POUR VOUS AIDER À REMPLIR LES ANNEXES

SITUATION SOCIALE

A CONJOINT OU CONJOINTE AU MOMENT DE L'ACCIDENT

On entend par conjoint ou conjointe :

- » la personne qui, à la date de l'accident, était mariée ou unie civilement à la personne accidentée et cohabitait avec elle;
- » la personne qui, à la date de l'accident, vivait maritalement avec la personne accidentée et qui était publiquement représentée comme son conjoint ou sa conjointe depuis au moins trois ans;
- » la personne qui, à la date de l'accident, vivait maritalement avec la personne accidentée et qui était publiquement représentée comme son conjoint ou sa conjointe depuis au moins un an :
 - si un enfant était né ou devait naître de leur union;
 - si ces deux personnes avaient conjointement adopté un enfant;
 - si l'une d'elles avait adopté un ou des enfants de l'autre.

B EX-CONJOINT OU EX-CONJOINTE AU MOMENT DE L'ACCIDENT

On entend par ex-conjoint ou ex-conjointe :

- » la personne qui est séparée légalement ou divorcée de la personne accidentée et qui, au moment de l'accident, avait le droit de recevoir de la personne accidentée une pension alimentaire pour son bénéfice (à l'exclusion de la pension versée pour les enfants) en vertu d'un jugement ou d'une convention.

C PERSONNES À CHARGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT

On entend par personne à charge :

- » l'enfant mineur (âgé de moins de 18 ans) de la personne accidentée, qu'il soit biologique ou adoptif, et toute personne mineure à qui la personne accidentée tenait lieu de mère, de père ou de parent à la date de l'accident.

Peut aussi être considéré comme une personne à charge :

- » l'enfant majeur de la personne accidentée ou toute personne majeure à qui la personne accidentée tenait lieu de mère, de père ou de parent ainsi que toute personne liée à la personne accidentée par le sang ou l'adoption. La personne accidentée devait subvenir à plus de 50 % des besoins vitaux et des frais d'entretien de cette personne à la date de l'accident.

Indiquez les coordonnées de :

- » tous les enfants de moins de 18 ans qui étaient à votre charge au moment de l'accident;
- » toutes les personnes de 18 à 25 ans qui étaient à votre charge au moment de l'accident et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement;
- » toutes les personnes invalides qui étaient à votre charge au moment de l'accident;
- » toute autre personne de qui vous subveniez à plus de 50 % des besoins.

NOTE : Si vous aviez plus de six personnes à votre charge au moment de l'accident, veuillez fournir pour les personnes additionnelles les mêmes renseignements que pour les personnes à charge précédentes. Inscrivez ces renseignements que pour les personnes à charge précédentes. Inscrivez ces renseignements sur une feuille que vous joindrez à la demande. N'oubliez pas d'y inscrire votre numéro de réclamation ou, à défaut, votre numéro d'assurance maladie.

SITUATION ÉCONOMIQUE

D EMPLOI

- » Si vous occupiez un emploi comme salarié ou salariée au moment de l'accident, vous devez répondre à toutes les questions. Vos réponses serviront à déterminer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu que vous pourriez recevoir si vous êtes incapable de travailler en raison de l'accident.

IMPORTANT :

Joignez les formulaires **F2 – Attestation de revenu par l'employeur** et **F6 - Description d'emploi**, qui doivent être remplis par votre employeur, si vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident.

- » Si vous êtes un travailleur ou une travailleuse autonome et que vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident, vous devez fournir pour chacune des trois dernières années :
 - une copie de votre déclaration de revenus provinciale ou fédérale (pour les résidents du Québec, une copie de votre déclaration de revenus provinciale est privilégiée) et une copie de votre avis de cotisation; ET
 - l'un des deux formulaires suivants : TP-80 *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* ou T2125 *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale* (le formulaire TP-80 est privilégié pour les résidents du Québec) ou une copie l'état des résultats (revenus et dépenses); OU
 - pour un non-résident du Canada, tout document officiel attestant votre revenu. Ce type de document est généralement exigé par les autorités fiscales du pays ou territoire concerné (équivalant à Revenu Québec ou à l'Agence du revenu du Canada).

NOTE : N'oubliez pas d'inscrire votre numéro de réclamation ou, à défaut, votre numéro d'assurance maladie sur chacune des feuilles supplémentaires que vous joindrez à votre demande.

E AU MOMENT DE L'ACCIDENT...

Travailliez-vous sans rémunération dans une entreprise familiale?

- » La personne accidentée a droit au remboursement des frais de main-d'œuvre si elle remplit les conditions suivantes :
 - la personne travaillait dans une entreprise familiale au moment de l'accident (on entend par *entreprise familiale* toute entreprise exploitée par des personnes liées par le sang, l'adoption ou le mariage, quel que soit son statut juridique : qu'elle soit constituée ou non en compagnie ou en société, ou qu'elle fasse affaire ou non sous une raison sociale);
 - la personne travaillait sans rémunération, c'est-à-dire qu'elle ne recevait aucun salaire de cette entreprise;
 - la personne était incapable, en raison de l'accident, d'exercer les fonctions qui lui étaient attribuées habituellement;
 - la personne a engagé des frais de main-d'œuvre pour se faire remplacer à la suite de l'accident.
- » Les frais de main-d'œuvre sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Pour en obtenir le remboursement, joignez vos reçus ou factures, sur lesquels doivent être inscrits :
 - le nom complet et l'adresse de la personne ayant fourni les services;
 - la période couverte par la demande de remboursement;
 - le montant reçu ou facturé pour les services.
- » Le remboursement ne peut pas couvrir une période excédant les 180 premiers jours qui suivent l'accident.

Pour connaître les montants remboursés, consultez le *Tableau des indemnités*.

Recevez-vous une allocation d'aide à l'emploi?

L'accident peut entraîner la perte de votre allocation d'aide à l'emploi. Le cas échéant, la Société statuera sur l'indemnité pouvant être versée pour compenser cette perte.

- » Si vous recevez une allocation d'aide à l'emploi dans le cadre des mesures actives d'Emploi-Québec au moment de l'accident, vous devez faire remplir, par le centre local d'emploi du Québec de votre localité, le formulaire **F3 – Confirmation de l'allocation d'aide à l'emploi perdue**, si vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident.

AU MOMENT DE L'ACCIDENT, UN EMPLOYEUR VOUS AVAIT-IL GARANTI UN EMPLOI?

Si un employeur vous a offert un emploi que vous auriez exercé si vous n'aviez pas eu d'accident, donnez le nom de cet employeur ainsi que son numéro de téléphone.

IMPORTANT:

Si vous souffrez toujours d'incapacité ou si votre incapacité 7 jours après l'accident a débuté après le 7^e jour suivant l'accident, vous devez demander le formulaire **Confirmation d'embauche** en communiquant avec la Société au numéro de téléphone suivant : 1 800 361-7620.

F AU MOMENT DE L'ACCIDENT, ÉTIEZ-VOUS DÉJÀ INCAPABLE DE TRAVAILLER?

Au moment de l'accident, vous étiez peut-être déjà incapable de travailler temporairement ou de façon permanente pour des raisons médicales, par exemple si vous étiez en congé de maladie ou aviez eu un accident du travail qui vous empêchait de travailler.

VEUILLEZ DÉCRIRE VOTRE INCAPACITÉ OU VOTRE INVALIDITÉ (AVANT L'ACCIDENT)

Décrivez l'invalidité ou la maladie dont vous souffriez avant l'accident et qui vous rendait incapable de travailler. Vous devez fournir le nom du centre hospitalier ou de la clinique médicale ainsi que le nom du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée (IPS) qui vous traitait pour ces problèmes de santé.

H SI VOUS N'OCCUPEZ PAS UN EMPLOI À TEMPS PLEIN DEPUIS PLUS D'UN AN AU MOMENT DE L'ACCIDENT, REMPLISSEZ CETTE SECTION.

SCOLARITÉ

Seul le dernier niveau de scolarité terminé doit être encerclé. Pour les diplômes, inscrivez celui qui atteste le plus haut niveau de scolarité obtenu.

AU COURS DES CINQ ANNÉES PRÉCÉDANT L'ACCIDENT, Y A-T-IL EU DES PÉRIODES OÙ...

Votre occupation principale était de prendre soin, sans rémunération, d'un enfant de moins de 6 ans?

S'il ne s'agit pas de votre propre enfant, inscrivez, en plus des renseignements qui vous sont demandés, le nom de l'enfant, sa date de naissance et la raison pour laquelle vous en aviez la garde. Vous pouvez inscrire ces renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire. N'oubliez pas d'y inscrire votre numéro de réclamation ou, à défaut, votre numéro d'assurance maladie.

Vous n'étiez pas disponible pour occuper un emploi pour cause de maladie, d'accident, etc.?

Si vous répondez « oui » à cette question, fournissez les dates de la ou des périodes durant lesquelles vous n'étiez pas apte à travailler et les raisons de votre incapacité (type de maladie, handicap ou accident).

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Un certificat de qualification désigne tout document qu'un travailleur ou une travailleuse doit posséder pour exercer un métier. Afin que cette qualification soit prise en compte, votre certificat devait être valide au moment de l'accident. À la date de l'accident, vous deviez être membre en règle de votre ordre professionnel pour pouvoir exercer votre emploi.

HISTORIQUE D'EMPLOI

Il est important d'inscrire dans la grille tous les emplois que vous avez occupés au cours des cinq années précédant l'accident, en commençant par le plus récent. Ces renseignements serviront à déterminer un emploi potentiel et à établir le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle vous pourriez avoir droit.

Si vous n'avez pas travaillé au cours des cinq dernières années, indiquez dans la grille le titre de vos trois derniers emplois et les périodes pendant lesquelles vous avez occupé ceux-ci.

NOTE : Si vous n'avez pas assez d'espace pour tout inscrire, fournissez les renseignements additionnels sur une feuille, que vous joindrez à votre demande. N'oubliez pas d'y inscrire votre numéro de réclamation ou, à défaut, votre numéro d'assurance maladie.

4

POUR VOUS AIDER À REMPLIR LES AUTRES FORMULAIRES

F2 ATTESTATION DE REVENU PAR L'EMPLOYEUR ET F6 – DESCRIPTION D'EMPLOI

Les formulaires doivent être remplis par votre employeur si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- » vous exercez un emploi à temps plein ou à temps partiel et vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident;
- » vous aviez un emploi, mais étiez temporairement incapable de travailler avant l'accident et vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident.

L'**Attestation de revenu par l'employeur** et la **Description d'emploi** doivent être transmises dans les six jours qui suivent la demande de la Société.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de remplir la première partie des formulaires intitulée **Renseignements sur la personne accidentée**.

F3 CONFIRMATION DE L'ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI PERDUE

Le formulaire doit être rempli par votre centre local d'emploi du Québec si vous avez perdu une allocation d'aide à l'emploi à la suite de l'accident et que vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après celui-ci.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire, intitulée **Renseignements sur la personne accidentée**.

F4 ATTESTATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Le formulaire doit être rempli par l'établissement d'enseignement lorsque la personne accidentée est âgée de 16 ans ou plus et étudie à temps plein.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire, intitulée **Renseignements sur la personne accidentée**.

F5 FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR RECEVOIR DES SOINS

Fournissez les renseignements demandés pour réclamer des frais de déplacement engagés pour recevoir des soins ou suivre des traitements.

Lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet que vous avez à parcourir ou lorsque votre état de santé ne vous permet pas d'utiliser ce mode de transport :

- » Les frais de transport par automobile personnelle sont remboursés en fonction du kilométrage à un tarif plus élevé que le tarif de base. Dans le cas contraire, ils sont remboursés au tarif de base.
- » Les frais de transport rémunéré par automobile (taxi ou autre) sont remboursés selon les frais payés et doivent être autorisés au préalable par votre agent ou agente d'indemnisation.

Détails des déplacements

Raison du déplacement

Veuillez préciser la raison justifiant le déplacement.

Moyens de transport

Indiquez la lettre correspondant au moyen de transport utilisé :

A : Automobile

C : Transport en commun

I : Autocar, avion, train

T : Transport rémunéré par automobile (taxi ou autre)

Distance aller-retour

Si vous avez utilisé une automobile, inscrivez le kilométrage aller-retour parcouru entre votre résidence et le lieu de la consultation.

Stationnement

Inscrivez le montant que vous avez payé pour le stationnement.

Montant réclamé

Si vous avez utilisé une automobile pour vous déplacer, vous n'avez pas à inscrire le montant réclamé. Ce montant sera calculé selon le kilométrage que vous aurez inscrit.

Par contre, si vous avez utilisé un moyen de transport autre que l'automobile, inscrivez le montant qui figure sur votre reçu.

Repas et coucher

Si des frais de repas ou de coucher ont été engagés pour recevoir des soins, vous devez les inscrire au verso du formulaire et préciser la raison du déplacement.

IMPORTANT:

N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire, intitulée **Renseignements sur la personne accidentée**.



Avec vous,
au cœur de votre sécurité